

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 septembre 2009 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0353

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande de report de l'exposition de dessins reçue le 29 mars 2023, de l'association Amicale Laïque des Grands Bois (ALGB) de Saint-Herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0353 -
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0106 –
Débit de boissons
temporaire
1ère catégorie –
Amicale Laïque des
Grands Bois salle
polyvalente de l'école
élémentaire des Grands
Bois - exposition des
dessins des enfants -
le 02 juin 2023

Considérant que l'association ALGB sollicite l'autorisation d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, lors de l'exposition des dessins des enfants de l'école maternelle des Grands Bois, dans la salle polyvalente de l'école élémentaire des Grands Bois, 9 avenue des Grands Bois à Saint-Herblain, le 02 juin 2023 (au lieu du 14 avril 2023),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0106 du 06 février 2023.

ARTICLE 2 : L'association ALGB est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « exposition des dessins des enfants de l'école maternelle », dans la salle polyvalente de l'école élémentaire des Grands Bois, 9 avenue des Grands Bois à Saint-Herblain, **le vendredi 02 juin 2023 de 16h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début

de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 11 avril 2023

Publié le 11 avril 2023